

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT****REPUBLIQUE FRANCAISE****N° 18002084****AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme D. épouse S.

c/commune de Paris

Mme Isabelle Rioux
Rapporteur**La commission du contentieux du stationnement
payant****2ème chambre**Audience du 5 février 2019
Décision du 5 mars 2019

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés respectivement le 22 mars 2018 et le 1er août 2018, Mme D. épouse S., demande à la commission, dans le dernier état de ses écritures :

- 1°) d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 35 euros, mis à sa charge le 15 janvier 2018 par la commune de Paris (75016) ;
- 2°) de lui accorder la remise gracieuse du forfait de post-stationnement précité.

Elle soutient que :

- elle bénéficie d'une exonération de la redevance de stationnement à raison de sa détention d'une carte de « stationnement résidentiel » et des caractéristiques de son véhicule identifiable comme étant 100 % électrique, alors même qu'elle n'était pas encore en possession de la carte « Basse Emission » qui ne lui a été délivrée que le 19 janvier 2018 ;
- la circonstance qu'elle ait demandé la délivrance d'une carte « Véhicules Basse Emission » dès qu'elle a eu connaissance de cette obligation justifie une mesure d'indulgence en sa faveur.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 juin 2018, la commune de Paris, représentée par la Selarl Claisse et Associés, conclut au rejet de la requête .

Elle fait valoir que seule la détention de la carte « Véhicule Basse Emission » et des cartes existantes valides « véhicule électrique », « véhicule hybride rechargeable » permet de bénéficier de la gratuité du stationnement.

Par ordonnance du 20 décembre 2018 , la clôture d'instruction a été fixée au 22 janvier 2019.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général de la propriété des personnes publiques,
- le code général des collectivités territoriales,
- la délibération 2017-DVD 14-2 en date du 1^{er} février 2017 du conseil municipal de Paris, relative à la municipalisation du stationnement payant 2018 – mise en place de la redevance de stationnement et forfait de post-stationnement : véhicules visiteurs et résidents.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Rioux, premier conseiller,
- les observations de Me Girard, représentant la commune de Paris.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions à fin d'annulation :

1. Il résulte des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule que si celui-ci n'a pas préalablement payé la redevance de stationnement régulièrement instituée et n'établit pas bénéficier d'une exonération de cette redevance.

2. En premier lieu, aux termes de l'article 4 de la délibération n°2017 DVD 14-2 du conseil municipal de Paris : « *La carte « Véhicules Basse Emission » est créée et délivrée gratuitement aux véhicules de la liste des véhicules éligibles figurant en annexe 3 de la présente délibération, répondant aux caractéristiques et sur présentation des justificatifs définis par arrêté municipal./* L'article 8 de la même délibération dispose : « (...) / Véhicules « Basse Emission » : / *Les détenteurs de la carte « Véhicules Basse Émission » peuvent stationner gratuitement sur l'ensemble des places payantes ouvertes au stationnement de surface, dans la limite de durée autorisée et définie par arrêté municipal selon le régime de stationnement qui leur est applicable (visiteur ou résident ou professionnel).* ». Il résulte de ces dispositions combinées que le bénéfice de la gratuité du stationnement est ouvert aux demandeurs d'une carte « Véhicules Basse Emission » à l'issue de d'un délai raisonnable d'instruction et dès lors qu'ils remplissent les conditions d'obtention.

3. Il est constant qu'à la date du forfait de post-stationnement, le 15 janvier 2018, Mme D. n'était pas détentrice de la carte « Véhicules Basse Emission » qu'elle indique elle-même avoir reçue postérieurement, le 19 janvier 2018, sans qu'il soit établi ni même allégué qu'un délai

excessif se serait écoulé depuis sa demande. La circonstance que son véhicule « Renault Zoé » soit facilement identifiable par l'agent assermenté comme étant un véhicule 100 % électrique n'est pas de nature à lui ouvrir droit au bénéfice de la gratuité du stationnement en application des dispositions précitées de l'article 8 de la délibération n°2017 DVD 14-2.

4. En second lieu, il résulte des termes mêmes de l'article 2 de la délibération n°2017 DVD 14-2 du conseil municipal de Paris que la redevance de stationnement résidentiel s'applique aux titulaires d'une « carte Résident ». Les titulaires de ces dispositions ne bénéficient pas de la gratuité mais d'un tarif préférentiel. Par suite, la circonstance que Mme D. soit titulaire d'une « carte Résident » n'est pas de nature à lui ouvrir droit au bénéfice de la gratuité.

5. En troisième lieu, la seule circonstance que Mme D. ait demandé la délivrance d'une carte « Véhicules Basse Emission » dès qu'elle a eu connaissance de cette obligation, n'est pas, en l'espèce, de nature à justifier qu'il soit dérogé à l'obligation d'acquittement de la redevance de stationnement.

6. Par suite, Mme D. n'est pas fondée à soutenir que l'avis de paiement contesté est mal-fondé.

Sur les autres conclusions tendant à ce qu'il soit accordé à la requérante une remise gracieuse :

7. Aux termes de l'article L.2333-87-2 du même code : « *La commission du contentieux du stationnement payant statue sur les recours formés contre les décisions individuelles relatives aux forfaits de post-stationnement* ». Aux termes de l'article L. 2323-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Par dérogation aux dispositions du présent titre relatives aux produits et redevances du domaine des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics, le recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration prévus à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales est effectué selon les procédures, garanties et privilèges applicables au recouvrement des amendes pénales. Ce recouvrement est confié au comptable public désigné par arrêté du ministre du budget. / (...) Cette majoration peut faire l'objet d'une remise totale ou partielle par le comptable public chargé du recouvrement, dans le cas où le redevable justifie de difficultés financières. / (...)* » La décision par laquelle l'autorité compétente refuse de faire droit à une demande préalablement formée devant elle tendant à la remise gracieuse de la somme mise à sa charge par un avis de paiement du forfait de post-stationnement et, le cas échéant, par un titre exécutoire émis pour le recouvrement d'un forfait de post-stationnement majoré, doit être regardée comme une décision individuelle relative au forfait de post-stationnement au sens des dispositions précitées de l'article L. 2333-87-2 du code général des collectivités territoriales. Cette décision peut être déférée à la commission du contentieux de stationnement payant par la voie du recours pour excès de pouvoir, et, le cas échéant, être annulée si elle est entachée d'incompétence, d'une erreur de droit, d'une erreur de fait, d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir. En revanche, il n'appartient pas à la commission d'accorder elle-même une telle remise gracieuse.

9. A l'appui de sa demande tendant à la remise gracieuse de la somme de 35 euros qui lui a été réclamée par le forfait de post-stationnement contesté, Mme D. ne fait valoir aucun élément de nature à établir qu'elle serait confrontée à des difficultés financières de nature à justifier qu'il lui soit accordé une remise gracieuse. Par suite, sa demande doit, en tout état de cause, être rejetée.

10. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de Mme D. doit être rejetée.

DECIDE

Article 1^{er} : La requête de Mme D. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme D. épouse S. et à la commune de Paris .

Fait à Limoges, le 5 mars 2019.

Le rapporteur,

Le président de la 2ème chambre

Isabelle Rioux

Christine Mège

La République mande et ordonne au préfet de police de Paris, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce que requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,

Philippe Dardant